PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SITEK INSULATION

Rue de Lauterbourg – Altenstadt

67160 WISSEMBOURG

Références : 0006700795/CF/
Code AIOT : 0006700795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement SITEK INSULATION implanté Rue de Lauterbourg - Altenstadt, 67160 WISSEMBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à la mise en demeure du 17/06/2024. Elle a pour objectif de vérifier les actions mises en œuvre par l'exploitant suite aux non conformités référencées lors de la précédente visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITEK INSULATION
- Rue de Lauterbourg – Altenstadt, 67160 WISSEMBOURG
- Code AIOT : 0006700795
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SITEK INSULATION est spécialisée dans la fabrication de panneaux rigides isolants en perlite expansée et de produits coupe-feu à destination des industries du bâtiment. Elle est concernée par la Directive IED pour ses installations de combustion.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délai
1	Enlèvement et élimination des boues vers une filière adaptée	Arrêté de mise en demeure du 17/06/2024, article 1	**Levée de mise en demeure + Demande d'action corrective**	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Délai
2	Rétentions	Arrêté de mise en demeure du 17/06/2024, article 1	**Levée de mise en demeure**	/
3	Entreposage sélectif des déchets	Arrêté de mise en demeure du 17/06/2024, article 1	**Levée de mise en demeure**	/
4	Ouvrages de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.1.1	**Retour à la conformité**	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a utilisé le temps imparti par la mise en demeure pour procéder à des opérations de nettoyage, au référencement, à l'amélioration des conditions d'entreposage des déchets dangereux et à leur élimination.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enlèvement et élimination des boues vers une filière adaptée

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 17/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux, sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/09/24

Prescription contrôlée :

« La société SITEK INSULATION située rue de Lauterbourg Altenstadt à Wissembourg (67160) est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois les prescriptions rappelées ci-après pour les installations qu'elle exploite à la même adresse :

- *article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 susvisé : « Les matières épandues sur les sols doivent être enlevées (...) »*

Constats :

L'exploitant a informé de façon régulière l'inspection de l'avancement des opérations de nettoyage et d'évacuation. Il a transmis des documents attestant de l'élimination des boues issues du débordement du bassin :

- extraction du logiciel Track déchets justifiant du suivi d'élimination de 200 tonnes de boues ;
- facture acquittée du 31/07/2024 pour le terrassement, l'enlèvement et le traitement des boues provenant du bassin ;
- planches photos montrant le nettoyage progressif du site.

L'exploitant a procédé à l'enlèvement d'une grande partie des boues qui s'étaient répandues

autour du bassin, sur les voiries, espaces verts et jusqu'en dehors des limites du site (ch photos n°1 et 2 en annexe).

Le jour de la visite, l'inspection constate que le bassin ne déborde pas et contient une part moins importante de matières solides. Elle note toutefois que son niveau de remplissage reste élevé (cf photo n°3 en annexe).

L'exploitant explique avoir modifié son process par des inversions dans l'ordre de fabrication ce qui permet de réduire la consommation d'eau utilisée et donc les boues générées.

L'inspection constate toutefois qu'il subsiste encore en plusieurs endroits du site des tas de déchets boueux issues du débordement du bassin (cf photos n°4, 5 et 6 en annexe) et / ou de matières premières (perlite) (cf photos n°7 en annexe). Ces éléments n'avaient pas été relevés lors des précédentes visite car partiellement cachés par de la végétation ou des containers. L'exploitant précise que ces matières sont stockées sur dalle béton et sont en attente de ré-emploi.

L'inspection observe que les rigoles d'évacuation des eaux de pluie et des eaux usées sont saturées de boues issues du débordement du bassin (cf photo 8 en annexe).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le nettoyage doit être finalisé dans un délai raisonnable afin de prévenir et stopper toute lixiviation des boues et déchets épandues sur le site vers le milieu naturel.

L'exploitant doit notamment poursuivre le nettoyage des boues restantes autour du bassin et procéder au curage des rigoles d'évacuation des eaux usées et à leur évacuation vers la/les filière(s) adaptée(s).

Concernant les tas de matière première (Perlite) stockés, s'agissant de matières pulvérulentes, il conviendrait qu'ils soient stockés dans des conditions permettant d'éviter leur dispersion sur le site et ses alentours.

Type de suites : Avec suite

Propositions de suites : Levée de mise en demeure + demande d'action corrective

Proposition de délai : 2 mois

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté de Mise en Demeure du 17/06/2024, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité des rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 18/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/09/24

Prescription contrôlée :
« article 21.b de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1989 susvisé : « Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées : J...(b) Les réservoirs, conteneurs, jales, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention (...). »

Constats :
L'exploitant a transmis une facture acquittée attestant de l'achat de 30 bacs de rétention de

1 100 L.

Le jour de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a procédé à la mise sur rétention de réservoirs ou autres récipients pouvant contenir des produits susceptibles de polluer les eaux ou le sol stockés en extérieur et à l'intérieur des bâtiments (cf photo 9 en annexe).

L'exploitant précise que les contenants stockés en extérieur sur rétentions sont en attente de prise en charge par le prestataire mandaté pour leur élimination.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage sélectif des déchets

Référence réglementaire : Arrêté de Mise en Demeure du 17/06/2024, article 1

Thème(s) : Produits chimiques, /

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/09/24

Prescription contrôlée :

« article 25 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1989 susvisé : « Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure (..). »

Constats :

L'exploitant a informé de façon régulière l'inspection de l'avancement des opérations d'identification et d'évacuation des déchets sur le site. Il a communiqué des documents attestant des actions qu'il a menées pour identifier, entreposer sélectivement et à éliminer vers les filières adaptées les déchets qui avaient été observés sur site lors des visites précédentes.

Il a notamment transmis :

- un courriel du 08/11/2024 d'un prestataire listant les analyses réalisées sur des échantillons transmis par l'exploitant ;
- une synthèse de la typologie et de la quantité de déchets dangereux (137 tonnes) évacués de janvier à fin septembre 2024 ;
- une extraction du logiciel Track déchets justifiant du suivi d'élimination de plus de 230 tonnes de déchets (dangereux et non dangereux) ;
- des planches photos montrant l'identification et la diminution des contenants de déchets liquides entreposés sur site.

Lors de la visite sur site l'inspection constate que la quantité de récipients contenant des déchets liquides a nettement diminués sur le site. Ceux observés sont stockés sur rétention, filmés et identifiés avec une étiquette précisant leur contenu et si nécessaire le/les pictogrammes de danger associés (cf photo 10 en annexe).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.1.1

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

« L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service régional du BRGM(...). ».
Constats : L'exploitant a transmis les éléments permettant de confirmer que les ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètres) ont bien été enregistrés à la banque du sous-sol auprès du service régional du BRGM (Rapport du 06/06/2024 – synthèses des réponses au rapport de contrôle du 27 mars et du 18 avril 2024 – SITEK).
Type de suites proposées : Sans suite